

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2001402

M. Eric DUCATEL
Elections municipales d'Antibes

M. Nicolas Beyls
Rapporteur

Mme Sophie Belguèche
Rapporteur public

Audience du 18 novembre 2020
Décision du 9 décembre 2020

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 20 mars 2020, M. Eric Ducatel demande au tribunal d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Antibes (Alpes-Maritimes).

Le protestataire soutient que :

- les bulletins listes conduites par M. Zema, M. Delcasse, Mme Muratore et Mme Tessier ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article R. 117-4 du code électoral ;
- dans certains bureaux de vote, les opérations de dépouillement ont permis la prise en compte d'enveloppes contenant des circulaires en lieu et place des bulletins de vote, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 66-2 du code électoral ;
- les tables de décharge dans certains bureaux de vote n'étaient pas organisées en conformité avec les prescriptions du memento adressé au secrétaire du bureau de vote ;
- les enveloppes « élections » adressées aux électeurs par la commission de propagande en application de l'article R. 34 du code électoral n'ont été distribuées que très partiellement aux électeurs de la commune et, lorsqu'elles l'ont été, leur contenu était défectueux ;
- le jour du scrutin, une affiche sur laquelle apparaissait le nom d'un candidat était visible à travers le pare-brise d'un véhicule stationné à proximité des bureaux de vote Boissier et Fontonne.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2020, la commune d'Antibes conclut au rejet de de la protestation.

La commune fait valoir que :

- la protestation est irrecevable dès lors que le requérant ne justifie ni de sa qualité d'électeur ni de sa qualité de candidat et que son recours n'est revêtu d'aucune signature ;
- les griefs soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 9 novembre 2020, Mme Michèle Muratore conclut au rejet de la protestation de M. Ducatel et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge du protestataire au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme Muratore fait valoir que les griefs soulevés ne sont pas fondés.

La protestation a été communiquée à M. Jean Léonetti, à Mme Nathalie Depetris, à M. Éric Pauget, à Mme Sophie Nasica, à M. Jacques Gente, à Mme Simone Torrès Forêt-Dodelin, à M. Éric Duplay, à Mme Khera Badaoui Huguenin-Vuillemin, à M. Serge Amar, à Mme Marika Roman, à M. Alain Bernard, à Mme Alexandra Borchio-Fontimp, à M. Yves Dahan, à Mme Alexia Missana, à M. David Simplot, à Mme Anne-Marie Bousquet, à M. Audoin Rambaud, à Mme Françoise Thomel, à M. Hassan El Jazouli, à Mme Carole Bonaut, à M. Xavier Wiik, à Mme Martine Savalli, à M. Daniel Lallai, à Mme Marguerite Blazy, à M. Bernard Deliquaire, à Mme Béatrix Girard, à M. Matthieu Gilli, à Mme Stéphanie Ficarella, à M. Gérald Lacoste, à Mme Vanessa Lellouche, à M. Jacques Bartoletti, à Mme Anaïs Imbert, à M. Marc Fossoud, à Mme Gaëlle Dumas, à M. Marc Anfosso, à Mme Nathalie Grilli, à M. Benard Monier, à Mme Fanny Hartnage-Ropiteau, à M. Jean-Gérard Anfossi, à Mme Johanna Simoes Da Silva, à M. Paul Sassi, à M. Tanguy Cornec, à Mme Monique Gagean, à M. Aranud Vie, à Mme Françoise Vallot, à M. François Zema, à Mme Aline Abravanel et à M. Jean-Joël Pasquali qui n'ont pas présenté d'observations.

Par des mémoires, enregistrés les 5 et 9 octobre 2020, qui n'ont pas été communiqués, mais qui ont été tenus à la disposition des parties, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué les décisions du 21 septembre 2020 relatives aux comptes de campagne des candidats têtes de liste.

La protestation a été communiquée au préfet des Alpes-Maritimes qui n'a pas présenté d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 18 novembre 2020 :

- le rapport de M. Beyls, conseiller,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteur public,
- et les observations de Mme Claverie, pour la commune d'Antibes.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du premier tour qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Antibes, la liste conduite par M. Leonetti a obtenu 8 163 voix, la liste de M. Cornec ayant obtenu 2 091 voix, celle de M. Zema 1 822 voix, celle de Mme Muratore 926 voix, celle de Mme Tessier 755 voix, celle de M. Delcasse 658 voix, celle de Mme Humbert 468 voix, celle de M. Ducatel 337 voix et celle de M. Morgana 213 voix. Par la présente protestation, M. Eric Ducatel demande au tribunal l'annulation de ces opérations électorales.

Sur la recevabilité du mémoire en défense de la commune d'Antibes :

2. Aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif.* ». Il résulte de ces dispositions que, dans un contentieux électoral, faute de justifier d'un intérêt propre, une commune ne peut avoir, quand bien même elle aurait été mise en cause dans l'instance, ni la qualité de partie, ni, d'ailleurs, celle d'intervenant. Par suite, il y a lieu d'écarter le mémoire de la commune d'Antibes.

Sur les conclusions aux fins d'annulation des opérations électorales :

3. En premier lieu, aux termes de l'article R. 117-4 du code électoral : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes "Liste des candidats au conseil municipal", le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que le nom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité. / Les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes "Liste des candidats au conseil communautaire", la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs noms.* ». Eu égard à l'objet de ces dispositions, qui est d'éviter toute confusion, dans l'esprit de l'électeur, entre les candidats au mandat de conseiller municipal et les candidats au mandat de conseiller communautaire, la circonstance que le titre de la liste des candidats au conseil municipal, qui doit figurer sur les bulletins de vote, serait suivi et non pas précédé des termes "Liste des candidats au conseil municipal" ne saurait, à elle seule, en affecter la régularité.

4. En l'espèce, dès lors qu'il est constant que, sur les bulletins dont la régularité est remise en cause par le protestataire, la liste des candidats au mandat de conseiller municipal était présentée distinctement de la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire, et que le titre de la liste des candidats au conseil municipal figurait sur ces bulletins, la circonstance que les termes "Liste des candidats au conseil municipal" suivait et non précédait le titre de la liste des candidats au conseil municipal est sans influence sur leur régularité.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 66-2 du code électoral : « *Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : (...) 6° Les circulaires utilisées comme bulletin ; (...)* ».

6. Le protestataire rapporte que certains votes exprimés au moyen d'une profession de foi ont été comptabilisés dans le bureau 308 alors qu'ils ont tous été considérés nuls dans le bureau 307. Toutefois, il ressort des procès-verbaux de ces deux bureaux de vote qu'aucun suffrage n'y a été déclaré nul au motif que des circulaires avaient été utilisées comme bulletins. Par ailleurs, il résulte de l'instruction qu'aucune réclamation n'a été portée au procès-verbal. Par suite, le grief tiré de l'irrégularité du décompte des bulletins n'est assorti que de faits manifestement insusceptibles de venir à leur soutien et ne peut qu'être écarté.

7. En troisième lieu, l'article L. 58 du code électoral dispose : « *Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.* ».

8. Si le protestataire soutient que les tables de décharge dans certains bureaux de vote n'étaient pas organisées conformément aux prescriptions du memento adressé au secrétaire du bureau de vote ou de la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 janvier 2020 INTA20000661J, il s'agit d'une simple recommandation dont le protestataire ne peut utilement se prévaloir. En tout état de cause, le code électoral n'impose ni de disposer les bulletins sur les tables de décharge dans l'ordre du tirage au sort retenu pour l'affichage électoral ni qu'ils soient présentés en une seule pile. Ainsi, la seule circonstance, à la supposer avérée, que les bulletins de vote des listes n'aient pas été disposés sur la table de décharge dans l'ordre tiré au sort pour l'apposition des affiches électorales n'a pas eu d'incidence sur la régularité ou la sincérité du scrutin. Par suite, le grief y afférent doit être écarté.

9. En quatrième lieu, si le protestataire fait valoir que plusieurs électeurs de la commune n'ont pas reçu les enveloppes de propagande contenant les circulaires et bulletins de vote des différentes listes, l'insuffisante information des électeurs qui en est résulté n'a pas, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de ce qu'elle a affecté l'ensemble des listes, été de nature à vicier les résultats du scrutin.

10. En cinquième et dernier lieu, la circonstance selon laquelle, le jour du scrutin, une affiche sur laquelle apparaissait le nom d'un candidat était visible à travers le pare-brise d'un véhicule stationné à proximité des bureaux de vote « Boissier » et « Fontonne » n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

11. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ducatel n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Antibes.

Sur les frais liés au litige :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par Mme Muratore sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur l'amende pour recours abusif :

13. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administratif : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros.* ».

14. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 741-12 du code de justice administrative. Néanmoins, il convient d'en rappeler l'existence à M. Ducatel.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Ducatel est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme Muratore au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric Ducatel, à M. Jean Léonetti, à Mme Nathalie Depetris, à M. Éric Pauget, à Mme Sophie Nasica, à M. Jacques Gente, à Mme Simone Torrès Forêt-Dodelin, à M. Éric Duplay, à Mme Khera Badaoui Huguenin-Vuillemin, à M. Serge Amar, à Mme Marika Roman, à M. Alain Bernard, à Mme Alexandra Borchio-Fontimp, à M. Yves Dahan, à Mme Alexia Missana, à M. David Simplot, à Mme Anne-Marie Bousquet, à M. Audoin Rambaud, à Mme Françoise Thomel, à M. Hassan El Jazouli, à Mme Carole Bonaut, à M. Xavier Wiik, à Mme Martine Savalli, à M. Daniel Lallai, à Mme Marguerite Blazy, à M. Bernard Deliquaire, à Mme Béatrix Girard, à M. Matthieu Gilli, à Mme Stéphanie Ficarella, à M. Gérard Lacoste, à Mme Vanessa Lellouche, à M. Jacques Bartoletti, à Mme Anaïs Imbert, à M. Marc Fossoud, à Mme Gaëlle Dumas, à M. Marc Anfosso, à Mme Nathalie Grilli, à M. Benard Monier, à Mme Fanny Hartnage-Ropiteau, à M. Jean-Gérard Anfossi, à Mme Johanna Simoes Da Silva, à M. Paul Sassi, à M. Tanguy Cornec, à Mme Monique Gagean, à M. Aranud Vie, à Mme Françoise Vallot, à M. François Zema, à Mme Aline Abravanel, à M. Jean-Joël Pasquali et à Mme Michèle Muratore.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Alpes-Maritimes, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la commune d'Antibes.

Délibéré après l'audience du 18 novembre 2020, à laquelle siégeaient :
M. Emmanuelli, président,
M. Beyls, conseiller,
Mme Le Guennec, conseillère,
assistés de Mme Daverio, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 9 décembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

N. Beyls

O. Emmanuelli

La greffière,

Signé

M.-L. Daverio

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,